

DECISION DCC 22 - 207
DU 16 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 17 février 2022 sous le numéro 0259/058/REC-22, par laquelle maître Guy DOSSOU, avocat, forme un recours en inconstitutionnalité de la détention provisoire de monsieur Frédéric ZINSOU, détenu à la maison d'arrêt de Lokossa ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que maître Guy DOSSOU expose que l'information judiciaire ouverte contre son client Frédéric ZINSOU le 12 septembre 2019, date de son placement sous mandat de dépôt, a été clôturée par une ordonnance de non-lieu partiel, de requalification et de mise en accusation devant le tribunal de Lokossa statuant en matière criminelle du 21 septembre 2020 ; que le dossier, enrôlé pour l'audience du 28 janvier 2022 sous le n°0120/19/RP/01053, a été instruit devant ce tribunal jusqu'à la clôture des débats ; qu'au lieu de rendre sa décision, le tribunal a

μ

μ

plutôt rabattu son délibéré pour ordonner un supplément d'information et pour production de l'enquête de moralité ; qu'il souligne en outre l'absence au dossier du rapport d'expertise médico-psychologique et psychiatrique ; qu'il indique par ailleurs que depuis la prise de l'ordonnance de mise en accusation du 21 septembre 2020, le mandat de dépôt de son client n'a pas été renouvelé ; qu'il demande à la Cour de déclarer que, d'une part, le défaut d'enquête de moralité et du rapport d'expertise médico-psychiatrique et d'autre part, le non renouvellement du mandat de dépôt de son client, violent les articles 15, 17, 87, 147 du code de procédure pénale et 15 et 17 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa indique que la violation des articles 87 et 147 du code de procédure pénale alléguée par le requérant du fait de l'absence au dossier judiciaire de l'enquête de moralité et du rapport médico-psychologique et psychiatrique, relève du contrôle de légalité qui ne ressortit pas de la compétence de la Cour ; qu'il ajoute que s'agissant du rapport de l'enquête de moralité, il a été communiqué aux conseils des parties le 15 février 2022 à la clôture de la session criminelle ; qu'en ce qui concerne le rapport médico-psychologique et psychiatrique, il affirme avoir requisitionné le 04 janvier 2022 le docteur Idevert EGUE aux fins de procéder à l'examen médico-psychologique et psychiatrique de l'accusé Frédéric ZINSOU ; qu'enfin, sur la question du non renouvellement de son mandat de dépôt, il affirme qu'entre le 21 septembre 2020, date de l'ordonnance de mise en accusation et le 28 janvier 2022, date à laquelle l'affaire a été évoquée devant le tribunal statuant en matière criminelle, ni le juge d'instruction, ni le procureur de la République n'avait le pouvoir de statuer sur la détention de l'accusé, prérogative qui, aux termes de l'article 154 alinéa 8 du code de procédure pénale, relève de la chambre des libertés et de la détention ; qu'il demande à la Cour de déclarer qu'aucune disposition constitutionnelle n'a été violée ;

Vu les articles 114, 117, 121 alinéa 2 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 du code de procédure pénale, 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 30 et 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 30 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle reconnaît aux parties le droit de se faire assister de toute personne physique ou morale compétente qui peut déposer des mémoires signés des parties concernées ; qu'en outre, aux termes de l'article 31 alinéa 2 du même règlement intérieur pris en application de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en l'espèce, la requête n'étant pas revêtue de la signature de monsieur Frédéric ZINSOU mais plutôt de celle de son avocat maître Guy DOSSOU, doit être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution habilite la Cour à se prononcer d'office en cas de violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'étant donné que le requérant évoque la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, notamment le droit à la liberté et le principe de la présomption d'innocence reconnus et garantis par la Constitution, il y a lieu que la Cour se prononce d'office ;

Sur le défaut d'enquête de moralité et du rapport d'expertise médico-psychologique et psychiatrique au dossier judiciaire

Considérant que le requérant dénonce à la Cour le défaut d'enquête de moralité et du rapport d'expertise médico-psychiatrique dans une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa statuant en matière criminelle ; qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions et de

l'activités des pouvoirs publics, d'interférer dans le fonctionnement des tribunaux de l'ordre judiciaire, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, à moins qu'il n'apparaisse des éléments faisant état d'une violation présumée des droits de la personne humaine ou de contrariété aux prescriptions constitutionnelles ; qu'en l'espèce, il est question d'une procédure pénale pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa statuant en matière criminelle et dont le règlement relève du contrôle de légalité, domaine réservé à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

Sur le non renouvellement du mandat de dépôt

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il en résulte qu'une détention cesse d'être régulière et devient arbitraire lorsqu'elle n'est plus conforme aux lois qui l'encadrent ; qu'il découle de l'article 147 du code de procédure pénale d'une part, que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle sauf les exceptions prévues par le même texte, d'autre part, que dans la même matière, l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement dans un délai maximum de cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Frédéric ZINSOU poursuivi pour les faits de nature criminelle a été placé sous mandat de dépôt le 12 septembre 2019 ; que l'information judiciaire ouverte à la même date a été clôturée le 21 septembre 2020 soit environ après un (01) an, neuf (09) jours et que l'intéressé a été présenté à une juridiction de jugement le 28 janvier 2022, soit moins de trois (03) ans après le début de sa détention provisoire ; qu'il y a lieu de dire que le déroulement de la procédure qui l'implique ne déroge ni aux

fr

✓

règles qui encadrent la détention provisoire et la durée de l'instruction, ni celles qui fixent le temps de présentation à une juridiction de jugement en matière criminelle ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire de monsieur Frédéric ZINSOU n'est pas arbitraire.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : ***Dit*** que le recours de maître Guy DOSSOU est irrecevable.

Article 2 : ***Se*** prononce d'office.

Article 3 : ***Est*** incompétente pour constater le défaut de pièces requises dans une procédure judiciaire.

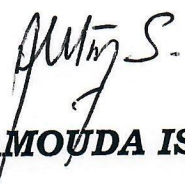
Article 4 : ***Dit*** que le maintien en détention de monsieur Frédéric ZINSOU n'est pas arbitraire.

La présente décision sera notifiée à maître Guy DOSSOU, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -